A.P.H.R.A.

(ASSOCIATION DES PERSONNES HANCDICAPEES DE LA REGION ARBRESLOISE)

ASSEMBLEE GENERALE du 28 Juin 2007

Exercice 2006

A)- BILAN D'ACTIVITE 2006

Afin d'éviter un double déplacement aux adhérents, le Conseil d'Administration a décidé de regrouper le même jour la conférence – débat et le repas annuel.

1) Le 24 Juin au matin, conférence -débat au Centre d'accueil de jour ;

Quarante participants ont assisté au Centre d'accueil de jour de l'Arbresle à une conférence-débat animée par Mr Pierre SAVIGNAT professeur à l'Université Pierre Mendès France de Grenoble sur le thème de la nouvelle loi "Handicap" du 11 Février 2005 :

2)-Le 24 Juin à midi, repas annuel de l'APHRA:

Le repas annuel de l'APHRA a rassemblé 70 participants dont 18 personnes handicapées. L'ambiance musicale pendant le repas, était assurée par un couple de musiciens - chanteurs accompagnés d'un orgue de barbarie.

3)-Concours de pétanque du 09 Septembre 2006 :

Il s'est déroulé comme chaque année au petit stade de Savigny. Cette année le concours remporta un vif succès avec la participation de 36 doublettes. Les premiers ont remporté un four à micro ondes.

Comme chaque année une coupe à été remise à toutes les personnes handicapées participantes.

4)- Concours de belote du 06 Novembre 2006 :

Il s'est déroulé dans la salle des fêtes de St Pierre la Palud. Le succès fut une nouvelle fois au rendez vous avec l'inscription de 58 doublettes. Les 3 parties furent âprement disputées dans un très bon esprit et dans la convivialité.

.

B)- BILAN FINANCIER 2006

RAPPORT FINANCIER EXERCICE 2006

RECETTES	Montant
Subventions 2006	1 813,00 €
cotisations adhérents (48 personnes)	240,00 €
encaissement repas juin 2006	645,00€
Encaissement concours de pétanque	891,00€
Encaissement concours de belote	1 259,15 €
Total recettes	4 848 15 €

DEPENSES	Montant
Cotisation ADMR Assurance	201,74 €
	1 236,19
Règlement repas juin 2006	€
Réglement concours belote	720,05€
Règlement concours de Pétanque	558,52 €
Règlement conférence / débat	200,00€
Règlement animation repas	200,00€
Achat timbres et papeterie	181,05€
	1 048,00
Règlement facture AAPHTV	€
règlement tirage des rois	31,54 €
Cadeau départ Madame CARRET	500,00€
·	4 877,09
Total Dépenses	€

	21 346,21
Ancien solde créditeur	€
Recettes	4 848,15 €
	26 194,36
Total	€
Dépenses	4 877,09 €
	21 317,27
Solde Créditeur	€

C)- RENOUVELLEMENT DU TIERS SORTANT :

Conformément à l'article 12 de notre statut nous allons procéder au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration

Les Administrateurs sortants sont: Mademoiselle Jacqueline CHAMBON

Mesdames: Nicole JEANPIERRE

Yvonne VARINARD

Denise VILLE

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Tous les quatre souhaitent se représenter.

Notre statut prévoit que le Conseil d'Administration doit être composé de 12 à 18 membres. En conséquence n'étant composé actuellement de 13 membres nous pouvons accepter 6 membres supplémentaires.

Y a t il parmi vous des personnes qui souhaiteraient se présenter pour faire partie du Conseil d'Administration de l'APHRA ?

D)- RETOUR A MEILLEURE FORTUNE :

Je profite de cette AG pour vous donner, suite à la conférence –débat du 24 Juin, des précisions du Service juridique du Conseil Général que j'ai sollicité concernant le retour à meilleure fortune (héritage) de nos enfants handicapés.

<u>1-Sur les modalités de la récupération lorsque la personne handicapée décède</u> avant ses parents :

En l'absence de dispositions testamentaires particulières (quotité disponible), la part successorale revenant aux héritiers est déterminée par les articles 736 et suivants du code civil.

Si la personne handicapée décède avant ses parents et laisse pour héritiers :

Cas n°1 : Ses père et mère

En application de l'article 736 du code civil, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié. Dans cette hypothèse, le Département ne peut pas exercer un recours contre succession sur la part leur revenant.

Cas n°2 : Ses père et mère, frères et sœurs

En application de l'article 738 alinéa 1 du code civil, la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs. Dans ce cas, le Département pourra exercer un recours en récupération à l'encontre des frères et sœurs seulement.

Cas n°3: Un parent et des frères et sœurs

En application de l'article 738 alinéa 2 du code civil, la succession est dévolue pour un quart au parent survivant et pour les trois quarts aux frères et sœurs. Le Département peut exercer un recours en récupération sur la part revenant aux frères et sœurs.

<u>2-Concernant l'inscription d'une hypothèque légale au moment du décès des parents de la personne handicapée.</u>

Pour garantir le remboursement des frais d'hébergement, une hypothèque peut être inscrite sur les immeubles du bénéficiaire de l'aide sociale mais avec une **limite inscrite à l'article L. 241-4** du code de l'action sociale et des familles.

En effet, selon l'article L. 241-4 du code de l'action sociale et des familles , « il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relative au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ».

<u>3-Concernant la qualité d'héritiers pour les frères et sœurs de la personne handicapée :</u>

Aux termes de l'article 737 du code civil, « lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœur du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux ».

Ces héritiers ne bénéficient pas des exonérations prévues par l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles puisqu'ils ont la qualité de frères ou de sœurs. Le Département peut dès lors exercer un recours contre succession à leur encontre.

Si le frère ou la sœur de la personne handicapée se prévaut de la qualité de personne ayant assurer la charge effective et constante du handicapé, alors il ou elle devra saisir la commission départementale de l'aide sociale (CDAS), juridiction d'aide sociale, qui appréciera dans les faits cette qualité. La CDAS pourra alors exonérer ou modérer la récupération à son encontre.

E)- CONCLUSION:

Avant de nous quitter je voudrais vous rappeler que cette année nous organisons notre concours de pétanque le samedi 09 Septembre au petit stade de Savigny et le 25 Novembre notre concours de belote à la salle des fêtes de St Pierre la Palud.